



**Syndicat Mixte du SCoT
de la Vallée du Cher à la Sologne
15A rue des Entrepreneurs
Contres
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre à 18 h 00, le Comité Syndical du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, bâtiment Food situé en face du siège du Syndicat au Controis en Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

Etaient présent(e)s :

Communauté de communes Val de Cher-Controis

Nombre de conseillers :

- en exercice : 16
- présents : 10
- votants : 11

Vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation

13 novembre 2025

Communauté de communes du Romorantinais-Monestois

Mme DOUCET Sylvie - M. LORGEOUX Jeanny – Mme ROGER Nicole – M. SOURIOUX Romain

Etaient absents excusés :

M. BERTRAND Aurélien - M. LIONS Gilles - M. MARINIER Jean-François - M. MARECHAL Bruno - M. VILLANUEVA Yves

Absents ayant donné pouvoir : M. GARNIER Nicolas à Mme DOUCET Sylvie

Etaient présent(e)s sans voix délibérative : Mme COCHETON Stella (suppléante) – Mme GILLOT-LECLERC Françoise (suppléante) - M. LACROIX Eric (suppléant)

M. Romain SOURIOUX est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N°18 Nov25-2

ADHESION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

Le Président rappelle l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Il expose que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Décide

Article 1^{er} : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Risques garantis, pour les agents employés par le Syndicat (IRCANTEC) : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire

Assiette de cotisation :

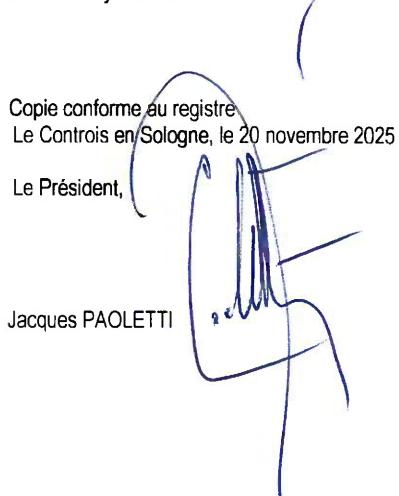
- Traitement indiciaire brut,
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Supplément familial de traitement (SFT),
- Charges patronales (pourcentage retenu : 10%),
- Régime indemnitaire (pourcentage retenu : 20%).

Taux de cotisation (agents IRCANTEC) :

- 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Il est précisé que ce taux n'intègre pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher. Pour information, le taux actuellement facturé, appliqué à la masse salariale assurée, est de 0,06 % pour les agents IRCANTEC.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.



Copie conforme au registre
Le Controis en Sologne, le 20 novembre 2025
Le Président,
Jacques PAOLETTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.